Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole

Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

Band: 33 (1971)

Heft: 15

Artikel: L'achat d'un matériel agricole : a l'intention des acquéreurs de véhicules

automobiles, remorques et machines de travail agricoles

Autor: [s.n.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1082961

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'achat d'un matériel agricole

(A l'intention des acquéreurs de véhicules automobiles, remorques et machines de travail agricoles)

Deux critères d'appréciation se montrent surtout déterminants à l'heure actuelle lorsqu'il s'agit de choisir un matériel agricole. Ce sont:

- la rentabilité de la machine
- les aptitudes de la machine

L'aspect juridique de l'achat d'un matériel joue en outre un rôle tout aussi important.

Les renseignements et conseils donnés au cours des lignes suivantes ont pour but de permettre à l'acquéreur d'un matériel agricole de conclure ce marché dans les meilleures conditions possibles s'il tient compte des principaux points énumérés. Nous espérons préserver ainsi l'acheteur inexpérimenté de tout mauvais investissement. Quant à l'acheteur expérimenté, les diverses remarques qui sont faites lui permettront de contrôler s'il a éventuellement oublié quelque chose.

1. Le choix de la machine du point de vue de sa rentabilité

- 1.1 La machine que l'on a l'intention d'acheter représente-t-elle une nécessité réelle pour la mise en valeur de l'exploitation ou bien doit-elle simplement satisfaire un désir particulier?
- 1.2 La machine dont on envisage l'achat peut-elle être suffisamment utilisée dans l'exploitation pour que les frais qu'elle occasionne soient supportables?
- 1.3 Des matériels de diverses catégories de grandeur et de différents modèles sont proposés aux amateurs. Le choix de la machine optimale doit se faire en prenant en considération ses possibilités d'emploi présentes et futures. On tiendra suffisamment compte de son utilisation éventuelle dans une chaîne de travaux déterminée ou à établir ainsi que de la puissance nécessaire du moteur. Une machine à trop faible capacité de travail (choisie pour des raisons d'économie) ne donne pas satisfaction ou se trouve continuellement soumise à des efforts excessifs. D'autre part, une machine à trop grande capacité de travail n'est pas économique si elle ne peut être utilisée à plein.

- 1.4 Le calcul du coût prévisionnel d'emploi d'une machine permet de connaître les frais de revient que ce matériel occasionne. (Un schéma de calcul pour la détermination de ces frais, accompagné d'instructions de la FAT*), peut être obtenu auprès du Secrétariat central de l'ASETA).
- 1.5 L'agriculteur qui éprouve des difficultés à établir le calcul du coût prévisionnel d'emploi d'un matériel peut requérir l'avis du conseiller cantonal compétent en matière de machinisme agricole.
- 1.6 La machine des type et modèle que l'on désirerait acheter se trouve-telle éventuellement dans le voisinage? Si oui, il y aurait peut-être lieu d'envisager son emploi en commun pour la rendre plus rentable.
- 1.7 Au cas où la machine qu'on voudrait acquérir ne pourrait être utilisée suffisamment dans l'exploitation, y aurait-il la possibilité de la mettre en œuvre sur les terres d'autres agriculteurs, autrement dit de l'employer en commun?
- 1.8 Si la machine à laquelle on s'intéresse peut être mise en service également en dehors de l'exploitation, il faut alors tirer au clair sous quelle forme cette utilisation collective doit avoir lieu. A ce propos, il existe les différentes possibilités suivantes:
 - Petite communauté d'utilisation de matériels agricoles / Grande communauté d'utilisation de matériels agricoles / Coopérative d'achat et d'utilisation de matériels agricoles / Entreprise de travaux mécaniques agricoles à façon.
 - Par ailleurs, on tiendra suffisamment compte des exigences accrues qu'entraîne l'utilisation collective d'une machine.
- 1.9 En raison des tendances de l'évolution que l'on constate actuellement dans l'agriculture et l'industrie des machines agricoles, le choix judicieux de la machine susceptible de satisfaire le mieux à toutes les exigences posées est devenu désormais plus difficile.
- 1.10 Le conseiller en machinisme agricole qu'on consulte avant de conclure un contrat d'achat considère les choses (l'exploitation) sous un autre angle que l'agriculteur, notamment aussi pour ce qui concerne l'ensemble de la mécanisation et l'élaboration de chaînes de travaux. C'est la raison pour laquelle son jugement diffère souvent de celui de l'exploitant quant aux conditions d'emploi du matériel en cause. La discussion qui en résulte permet parfois à l'agriculteur d'éviter de mauvais investissements qui représentent des sommes considérables. Le rôle du conseiller en machinisme agricole se limite cependant à soumettre des propositions et à faire des recommandations. C'est à l'exploitant qu'il appartient de prendre lui-même une décision dans chaque cas.

^{*)} Station fédérale de recherches d'entreprise et de génie rural, Tänikon.

2. Le choix de la machine du point de vue de ses aptitudes

- 2.1 En principe, on doit donner la préférence à un matériel dont les qualités (puissance, fonctionnement, rendement, valeur pratique) ont été reconnues dans le rapport d'essai par une institution de caractère neutre (FAT, DLG, CNEEMA, OCDE). (Le conseiller cantonal en machinisme agricole peut renseigner les intéressés sur les rapports d'essais existants). Par ailleurs, la FAT procède à des essais comparatifs et à des tests rapides de tracteurs agricoles dont les résultats sont notamment publiés dans la revue technique «LE TRACTEUR et la machine agricole». Ces résultats se montrent très utiles lors du choix d'une machine.
- 2.2 En ce qui concerne les indications relatives à la puissance des moteurs, seuls les chevaux (ch) DIN doivent être pris en considération (norme DIN 70020). La détermination de la puissance selon cette norme se fait avec un moteur pourvu des équipements indispensables à son fonctionnement quand il sera monté sur une machine. Il s'agit donc de la puissance nette et non pas de la puissance brute (SAE). Malheureusement, la puissance des moteurs est encore trop souvent indiquée en ch SAE. Ces indications ne sont pas valables pour les praticiens puisqu'il n'a pas été tenu compte de certains organes consommateurs d'énergie et que ces chiffres s'avèrent toujours de 10 à 25 % supérieurs à la puissance disponible (puissance utile).
 - Toutes les fois que c'est possible, il faut donc se baser sur la puissance telle qu'elle est indiquée dans les rapports d'essais et non pas dans les prospectus.
- 2.3 Une liste de caractéristiques techniques comparables, formule où l'agriculteur doit inscrire celles de trois machines du même genre qu'il aura sélectionnées en vue de les confronter pour faire son choix, peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'ASETA.
- 2.4 Le principe de construction de la machine doit être tel que compte tenu de sa catégorie de grandeur, le conducteur ou le servant obtienne les plus gros rendements possibles avec une dépense minimale de temps et de force musculaire.
- 2.5 En outre, il faut que la machine soit de construction solide dans toutes ses parties et d'emploi simple. Une feuille de prescriptions d'emploi et d'entretien facile à comprendre (dans la langue de l'acheteur) ainsi qu'une liste des pièces de rechange devraient être jointes à chaque machine.
- 2.6 Les organes qui exigent périodiquement des soins d'entretien ou un contrôle doivent être très accessibles. Il faut d'autre part que les pièces de fatigue (soumises à forte usure) puissent être facilement dé-

montées en vue de leur remplacement. A cet égard, relevons que le démontage et le remontage du capot et du carénage des tracteurs et machines de travail de conception moderne demandent parfois trop de temps.

- 2.7 La fourniture des pièces de rechange doit être assurée et garantie pour de nombreuses années.
- 2.8 La question du service après-vente joue également un rôle très important lors de l'achat d'un matériel agricole. Lorsque la distance entre l'acheteur et l'atelier de réparation est trop grande, il en résulte des conséquences désavantageuses quant à la rapidité et au prix du service d'entretien ou des travaux de réparation.
- 2.9 La machine doit être conçue de telle façon qu'elle ne présente pas de risques d'accidents (sécurité d'emploi). Il faut aussi qu'on l'ait pourvue de tous les dispositifs de protection nécessaires. En outre, son équipement doit être conforme aux prescriptions de la législation routière (lois, ordonnances, arrêtés).
- 2.10 L'achat de machines d'occasion présente toujours certains risques. On doit donc recommander de faire appel à un spécialiste impartial pour qu'il se prononce sur la valeur du matériel usagé en cause. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de se procurer une feuille de directives pour l'examen méthodique des tracteurs d'occasion en s'adressant au Secrétariat central de l'ASETA.

L'acquéreur d'une machine d'occasion doit se prémunir contre les surprises désagréables en apportant un soin particulier à la rédaction du contrat d'achat. (Cette dernière fait l'objet principal du chapitre 3 cidessous).

3. Aspect juridique de l'achat d'un matériel agricole

- 3.1 Les droits et obligations de l'acheteur et du vendeur d'une machine sont définis dans le Code suisse des obligations. (Voir les articles 184 à 215 et 222 à 236).
- 3.2 Un contrat d'achat écrit devrait être établi pour tout matériel agricole dont on fait l'acquisition, qu'il s'agisse d'une machine neuve ou usagée.
- 3.3 Les arrangements écrits qui sont rédigés de façon claire et détaillée renforcent la confiance mutuelle des deux parties. On ne doit en tout cas pas voir là un manque de confiance. Les contrats bien rédigés font les bons amis!
- 3.4 Les points suivants, en tout cas, doivent être mentionnés et clairement définis dans un contrat relatif à l'achat d'un matériel agricole:
 - 3.4.1 Genre / Type / Modèle Il faut que ces indications soient précises et sans équivoque possible.

- 3.4.2 Puissance / Capacité de travail La puissance ou la capacité de travail doit être tout particulièrement garantie par le vendeur.
- 3.4.3 Année de fabrication L'indication de l'année de fabrication est plus sûre que la mention «modèle 1970», par exemple. En ce qui concerne spécialement les véhicules automobiles d'occasion, il suffit de consulter le permis de circulation pour savoir quand la machine a été mise en circulation pour la première fois. Par ailleurs, il ne faut pas attacher trop d'importance à la durée d'utilisation de la machine usagée telle qu'elle est indiquée par le compteur d'heures.
- 3.4.4 Il doit ressortir clairement du contrat d'achat que le matériel acheté est une machine neuve ou une machine usagée. Par ailleurs, il faut que les machines de démonstration soient désignées comme telles.
- 3.4.5 Prix d'achat Les indications relatives au prix doivent être étudiées avec beaucoup d'attention. Il arrive en effet souvent que le vendeur, se basant sur les «Conditions de vente», majore le prix de la machine en raison de l'augmentation du coût de la vie ou pour d'autres motifs.
- 3.4.6 Prix de reprise d'un matériel usagé En ce qui concerne tout au moins les tracteurs agricoles, les moissonneuses-batteuses et les ramasseuses-presses, le prix de reprise de telles machines usagées lors de l'achat d'une machine neuve est fixé en se fondant sur le barème ad hoc établi par l'Association suisse des fabricants et commerçants de machines agricoles (ASMA).
- 3.4.7 Conditions de payement Le mode de payement adopté doit être défini de façon claire et détaillée. D'autre part, il ne faut pas que le vendeur promette telle ou telle prestation quand il sait par avance que cette promesse ne pourra être tenue. Enfin, la possibilité d'obtenir des crédits et des subventions doit être indiquée sous toute réserve. Si les conditions de payement paraissent trop dures, il faut alors que l'agriculteur reconsidère l'affaire ou en discute avec un spécialiste impartial.

Par ailleurs, on doit se garder d'accepter une traite (billet de change), en la signant, sans s'être dûment renseigné au préalable dans une banque sur les conséquences de cette acceptation.

Avant de signer un contrat soit pour un achat à crédit, soit pour une location, le taux des intérêts ainsi que le montant des commissions et des frais devraient être préalablement discutés de manière approfondie avec le conseiller cantonal en machinisme agricole.

- 3.4.8 Prestations dans le cadre de la garantie Les prestations du vendeur pendant la période de garantie sont presque toujours mentionnées au verso du contrat d'achat. La définition de ces prestations doit être étudiée avec le plus grand soin. Des clauses indésirables (voir chiffre 3.5) peuvent être biffées ou modifiées. Au cas où les prestations prévues dans le délai de garantie n'ont pas été indiquées, ce sont les dispositions du Code suisse des obligations qui deviennent applicables. D'un autre côté, les machines à moteur ne devraient être achetées que si le contrat mentionne «sous réserve du contrôle officiel». Cela signifie que l'achat concernera une machine admise à la circulation par le Service cantonal des automobiles. En ce qui touche les dispositions relatives à la période de garantie des matériels d'occasion, elles devraient être consignées séparément dans le contrat d'achat. Certaines assurances données par le vendeur, telles que «sans risques de fissures ou de ruptures» ou bien «machine inspectée et essayée», ne représentent pas de véritable garantie.
- 3.4.9 Aucune modification technique ne doit être apportée à des machines mises à la disposition d'une exploitation à titre d'essai. La même règle s'applique aux machines achetées durant la pério de de garantie.
- 3.4.10 Le délai de livraison de la machine acquise court depuis le jour où le contrat d'achat a été signé. Cette date ou ce délai doit être mentionné dans le contrat d'achat. Des indications telles que «aussi tôt que possible» ou bien «dans le plus bref délai» doivent être rejetées parce qu'elles sont imprécises. Afin de se prémunir contre les conséquences d'un retard dans la remise de la machine (inobservation du délai de livraison), la plupart des firmes insèrent une clause spéciale dans les «Dispositions générales» ou les «Conditions générales». C'est la raison pour laquelle l'acheteur doit étudier très attentivement les possibilités qu'il a de se délier du contrat si la machine n'est pas livrée à la date ou dans le délai fixé. Le cas échéant, il y aura lieu de modifier ces dispositions ou conditions.
- 3.4.11 Il convient de tenir compte du fait que, fréquemment, le contrat ne devient légalement valable qu'après avoir été entériné par la direction de l'agence de vente.
- 3.4.12 Réserves Des réserves peuvent être faites dans le contrat d'achat en ce qui concerne les possibilités de financement, le délai de réflexion, la supervision du contrat par un organisme neutre, etc. Dans ce cas, le contrat ne prend effet qu'à partir du moment où ces réserves seront devenues sans objet.

A ce propos, on doit souligner que le délai de réflexion n'est pas de 5 jours quand il s'agit de matériels agricoles (machines servant à l'exercice d'un métier), comme le prévoit la loi pour les ventes avec payement par acomptes et réserve de propriété ou à prépayement.

- 3.4.13 Dédit Il peut être parfois utile de prévoir un dédit dans le contrat d'achat.
- 3.4.14 Signature Le contrat d'achat doit être signé par les deux parties. Au cas où quelque chose a été modifié dans les dispositions ou conditions générales figurant au verso dudit contrat, il faut que les signatures soient également apposées sur cette page.
- 3.5 Avant de signer le contrat d'achat, l'acquéreur d'une machine doit étudier soigneusement les «Dispositions générales» ou les «Conditions générales» figurant au verso du contrat. Les dispositions ou conditions qu'il ne peut accepter doivent être supprimées ou définies à nouveau. Si des modifications sont apportées, il faut absolument qu'elles soient confirmées par les signatures de l'acheteur et du vendeur.
- 3.6 Des arrangements conclus verbalement (notamment par téléphone) doivent être confirmés ultérieurement par écrit. S'il s'agit d'une affaire importante, il faut que la lettre soit envoyée sous pli recommandé.
- 3.7 Les conditions de payement fixées dans le contrat d'achat doivent être rigoureusement remplies.
- 3.8 Si des dérangements se produisent ou que des défauts sont constatés pendant la période de garantie, cela ne justifie aucunement un refus de payer de la part de l'acheteur.
- 3.9 Par contre, l'acheteur est tenu de signaler ces insuffisances au vendeur dès qu'il les a découvertes en lui adressant une lettre de réclamation sous pli recommandé.
- 3.10 Une stricte observation de tous les délais s'avère d'une importance primordiale.

Eté 1971

Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture — ASETA

Commission technique 1